

CONSEIL COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2014

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, ~~Marc BAUVIN~~, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.
~~Monique DEWIL-HENIUS~~, Jacques SPRIMONT, Guy THIRY, Jacques
 ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, ~~Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS~~, Aurore
 MASSART,
 Dominique NOTTE, Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY,
 Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE, Christine LABI-NASSAR,
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS – Poulailier
- Madame Laurence DOOMS – Plan de délestage électrique
- Madame Laurence DOOMS – Les pommes et les poires
- Monsieur Philippe GREVISSE – Allocation de rentrée scolaire
- Monsieur Guy THIRY – Trous rue de l'Etang
- Monsieur Guy THIRY – Etat des toilettes à l'étang de GRAND-LEEZ
- Monsieur Guy THIRY – Route de Meux
- Monsieur Gauthier le BUSSY – Quartier « A Tous Vents »
- Monsieur Gauthier le BUSSY – rue Entrée Jacques
- Madame Pascaline GODFRIN – Santé et école
- Monsieur Philippe CREVECOEUR – rue Elisabeth

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT

9091420501 (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la Comptabilité communale.

2.073.521.1

9091421701 (2) Convention entre la Ville de GEMBLOUX et la Médiathèque de la Communauté française - Rupture de commun accord.

1.852.11

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9091423301 (3) Opération de Développement rural - Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 relative à la proposition de convention-faisabilité 2014 concernant le projet de création d'une liaison lente entre LONZEE et GEMBLOUX (fiche-projet n° E1).

1.777.81

TRAVAUX

9091422001 (4) Bulles à verres de MAZY - Approbation de la facture.

1.777.614

9091422002 (5) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.55

- 9091422003 (6) Acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer communal de GEMBLOUX - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.515.13
- 9091422004 (7) Acquisition d'un violoncelle, d'archets et de deux saxophones pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.851.378
- 9091422005 (8) Acquisition de columbariums pour le Service Cimetière - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.776.2
- 9091423203 (9) Restauration et reliure des registres du Service Population (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.532.2
- 9091421701 (10) Centre culturel - Lot 1 : renouvellement de la couverture de toiture, problème d'humidité en façade, peinture de façade et tubage du conduit de ventilation - Décision - Mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.854
- 9091421706 (11) Centre culturel - Lot 2 : renouvellement des menuiseries extérieures - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.854
- 9091421801 (12) Centre culturel - Lot 3 : désignation d'un coordinateur sécurité/santé - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.854
- 9091422303 (13) Maison d'enfants à ERNAGE : Remplacement de menuiseries extérieures - Décision - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
2.073.54
- 9091422305 (14) Maison d'enfants à ERNAGE : Placement de garde-corps amovibles - Décision - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
2.073.54
- 9091423101 (15) Désignation d'un coordinateur santé et sécurité pour différents travaux de voiries - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.811.111
- 9091421704 (16) Renouvellement de raccordement d'égout Place Séverin à GRAND-MANIL - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.777.613
- 9091423201 (17) Prolongement de l'égouttage Impasse de la Pompe à MAZY - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.777.613
- 9091423205 (18) Maintenance de l'espace multisports situé rue Victor De Becker à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du

cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

9091423701 (19) Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes - Avenant n° 1 et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.851.378

9091422301 (20) Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome à GEMBLOUX - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

MOBILITE

9091423102 (21) Etude et renouvellement de la signalétique, de la signalisation directionnelle et de mobilier urbain - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.55

9091423202 (22) Acquisition et pose de glissières de sécurité en bois - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.81

9091423302 (23) Fourniture et pose de stationnement pour vélos sur différents sites de la commune - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.535

POINT EN URGENCE

9091424401 (24) Article L1222-3 et 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Complexe sportif Chapelle Dieu à GEMBLOUX - Remplacement du groupe de pulsion de la salle de sports - Ratification de la décision du Collège communal du 04 septembre 2014.

1.855.3

HUIS-CLOS

PERSONNEL

9091423302 (25) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent statutaire.

2.08

ENSEIGNEMENT

9091423102 (26) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 procédant à la mise en disponibilité pour maladie d'une maîtresse spéciale de religion catholique.

1.851.11.08

ACADEMIE

9091423202 (27) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur de musique de chambre instrumentale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

1.851.378.08

9091423205 (28) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur d'ensemble instrumental (détachement interne) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

1.851.378.08

- 9091423209 (29) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur d'Histoire de la musique-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 9091423212 (30) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur, en réaffectation administrative, chargé de l'accompagnement au piano domaine de la musique à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 9091423215 (31) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 9091423218 (32) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur, chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 9091423221 (33) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano (domaine de la musique) à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 9091423308 (34) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 9091423311 (35) Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 portant nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre définitif - Ratification.
1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE**SE/ (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la Comptabilité communale.****2.073.521.1**

- de l'arrêté du 10 juillet 2014 par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR, approuve la délibération du Conseil communal du 04 juin 2014 modifiant l'article 6 du règlement organique du Service d'Incendie (extension du cadre contractuel du personnel).

- de l'arrêté du 11 juillet 2014 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme les modifications budgétaires n° 2 du budget 2014 de la Ville comme suit :

Service Ordinaire**1. Situation avant réformation**

Recettes globales	28.424.638,42 €
Dépenses globales	25.859.967,33 €
Résultat global	2.564.671,09 €

2. Modification des recettes

000/951-01	3.625.571,76	au lieu de	3.628.893,27	soit	3.321,51 € en moins
04002/367-10	0,00	au lieu de	4.875,00	soit	4.875,00 € en moins

3. Modification des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	24.790.870,15 €	Résultats	- 4.293,50 €
	Dépenses	24.795.163,65 €		
Exercices antérieurs	Recettes	3.625.571,76 €	Résultats	3.560.768,08 €
	Dépenses	64.803,68 €		
Prélèvements	Recettes	- €	Résultats	- 1.000.000,00 €
	Dépenses	1.000.000,00 €		
Global	Recettes	28.416.441,91 €	Résultats	2.556.474,58 €
	Dépenses	25.859.967,33 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 991,57 €

Service Extraordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	30.756.714,00 €
Dépenses globales	30.756.714,00 €
Résultat global	- €

2. Modification des recettes

Néant

3. Modification des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8.161.778,00 €	Résultats	- 3.650.422,31 €
	Dépenses	11.812.200,31 €		
Exercices antérieurs	Recettes	18.865.399,07 €	Résultats	5.695.084,84 €
	Dépenses	13.170.314,23 €		
Prélèvements	Recettes	3.729.536,93 €	Résultats	- 2.044.662,53 €
	Dépenses	5.774.199,46 €		
Global	Recettes	30.756.714,00 €	Résultats	- €
	Dépenses	30.756.714,00 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :
5.359.179,15 €.

- de l'arrêté du 19 août 2014 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la délibération du 04 juin 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour les années 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation des locaux du Foyer communal, à l'exception de la Catégorie 6 de l'article 4 « le Collège peut octroyer la gratuité de la location à une association ayant son siège sur le territoire de la Commune » au motif que cette disposition, en laissant un pouvoir discrétionnaire au Collège communal, viole la loi.

Monsieur Philippe GREVISSE prend la parole pour s'interroger sur l'impact de la décision de l'Autorité de Tutelle.

Monsieur Benoît DISPA précise que la disposition disparaît tout simplement. Le Collège n'introduira pas de recours, il ne tient pas à polémiquer. Le texte s'appliquera tel que réformé par la tutelle. Cela n'exclura pas une possibilité de gratuité à partir du moment où il y a un réel partenariat.

SE/ (2) Convention entre la Ville de GEMBLOUX et la Médiathèque de la Communauté française - Rupture de commun accord.

1.852.11

Le Bourgmestre introduit le point.

En 10 ans, la fréquentation a chuté de 80 %. La structure va devoir être réformée complètement. Elle est à la recherche d'un second souffle et va s'orienter davantage vers de l'animation.

En 2014, le service a déjà été revu à la baisse, et il ne sera donc pas poursuivi en 2015. Cela n'empêchera pas d'éventuelles collaborations notamment avec les écoles.

Madame Laurence DOOMS s'étonne. Ce service coûtait 2.000 €. On a parlé de 111 personnes pour 2013. Et de 53 personnes pour 4 premiers mois de 2014. Le service demandait que la Ville assure une plus grande communication pour la présence du bus, cela lui fait penser à la bibliothèque de SAUVENIERE : on a commencé par réduire les horaires, puis on a fini par fermer. Les personnes qui continuent à venir sont celles qui ne sont pas en phase avec les nouvelles technologies. Il y a risque de fracture numérique. Très régulièrement, on a publié dans le bulletin communal des informations sur la présence du bus, répond le Bourgmestre.

Les chiffres confirment que la diminution est constante. La médiathèque elle-même ne renouvelle pas ses bus. C'est 2.000 € pour 14 personnes, c'est démesuré : autant ne pas les gaspiller.

Vu la convention du 21 octobre 1974 établie entre la Commune de GEMBLOUX et la Médiathèque de la Communauté française de BELGIQUE organisant un service de prêt communal consistant en un temps de stationnement d'un discobus 2 heures par semaine tous les samedis de 17 à 19 h à un endroit choisi de commun accord ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 23 mars 1994, 30 septembre 2009 et 05 février 2014 approuvant respectivement les avenants n° 1, 2 et 3 à ladite convention de telle sorte que le temps de stationnement du discobus est actuellement réduit à 1 heure tous les vendredis des semaines impaires de l'année de 10 à 11 h;

Considérant la chute de la fréquentation et du nombre de médias prêtés via le bus Pointculture, constatée depuis plusieurs années;

Considérant l'intention de la Médiathèque de reconvertir ses activités vers des actions, dans les écoles, de sensibilisation à la musique, au cinéma, et à d'autres formes d'art et de connaissance;

Considérant le subside annuel octroyé à cette A.S.B.L. (2.203,97 € en 2014);

Considérant l'article 16 de la convention du 21 octobre 1974 : « La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 1975. Elle est conclue pour une période de 6 ans mais est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes indivisibles d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant chaque échéance ainsi fixée, par lettre recommandée à la poste »;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2014 visant à la dénonciation de la convention du 21 octobre 1975 au 31 décembre 2014;

Considérant la proposition de convention de rupture de commun accord adressée à la Ville par Monsieur de VUYST, Directeur général à la Médiathèque de la Communauté française en date du 23 juillet 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, par 16 voix pour et 8 abstentions (Minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de rupture de commun accord ci-après mettant fin, au 31 décembre 2014, à la convention du 21 octobre 1974 établie entre la Ville de GEMBLOUX et la Médiathèque de la Communauté française :

«Vu la Convention conclue par les parties soussignées le 21 octobre 1974, qui prévoyait la mise à disposition de la commune de GEMBLOUX d'un temps de stationnement du discobus,

Vu que le stationnement du discobus a été réalisé, dès le 1^{er} janvier 1975, pour une période de six années, renouvelable par tacite reconduction pour les périodes indivisibles d'une même durée,

Entre :

La commune de GEMBLOUX, valablement représentée à la présente convention par le Collège communal, ci-après dénommée « la Commune ».

Et

PointCulture asbl,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

De commun accord, les parties décident de résilier la convention du 21 octobre 1974.

Article 2 :

Cette rupture prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :

Jusqu'à cette date, les conditions de la convention du 21 octobre 1974 restent en vigueur.

Fait de bonne foi à GEMBLOUX, le

En deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien ».

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération, par envoi recommandé, à Monsieur Tony de VUYST, Directeur général à la Médiathèque de la Communauté française, Avenue du Parc d'Armée, 90 à 5100 JAMBES, et un exemplaire au Directeur financier.

Article 3 : de charger Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, de la signature de la convention de rupture de commun accord.

AT/ (3) Opération de Développement rural - Décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 relative à la proposition de convention-faisabilité 2014 concernant le projet de création d'une liaison lente entre LONZEE et GEMBLOUX (fiche-projet n° E1).

1.777.81

Monsieur Gauthier le BUSSY pose deux questions :

- le délai de réalisation du dossier
- sur l'évaluation budgétaire

Monsieur Benoît DISPA précise qu'il s'agit de l'amorce d'un long processus.

Monsieur Dominique NOTTE insiste sur les mesures à prendre en attendant.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2005 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de GEMBLOUX;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2014 par laquelle celui-ci a décidé :

- de prendre connaissance du projet de création d'une liaison lente entre LONZEE et GEMBLOUX, fiche-projet n° E1 du Lot 1 du Programme communal de Développement rural
- de marquer accord de principe sur le projet tel que présenté
- d'introduire officiellement la demande de convention-exécution auprès du Ministre du Développement rural;

Considérant que le présent projet consiste à créer un itinéraire sécurisé limité aux usagers dits « faibles » mais dont l'accès sera toujours possible pour les engins agricoles ;

Considérant que ce chemin réaménagé sera une alternative aux voies rapides pour la liaison entre le village de LONZEE et GEMBLOUX-VILLE;

Considérant que cet itinéraire permettra également de participer à la complétude du réseau alternatif convivial de mobilité en voie de développement sur le territoire communal ;

Considérant que ce cheminement lent d'une longueur totale d'environ 3200 m s'intègre et complète l'ensemble des cheminements déjà existants;

Considérant que les tronçons concernés font bien partie du domaine public (assiette publique suffisante – pas d'insécurité juridique);

Vu la décision de la Commission locale de Développement rural du 25 mars 2013 de valider les différents tronçons constituant l'itinéraire de cette liaison;

Considérant que l'estimation des travaux est de l'ordre de 863.965, 40 € TVAC;

Considérant qu'une somme de 200.000 € est inscrite à l'article budgétaire n° 421/731-60 (2014VI14) ;

Considérant qu'une modification budgétaire sera nécessaire ;

Vu la proposition de convention-faisabilité 2014 ayant pour objet la création d'une liaison lente entre LONZEE et GEMBLOUX transmise en date du 28 juillet 2014 par les services de la DGO3 – Direction du Développement rural ;

Considérant que ladite convention-faisabilité prévoit le programme de financement suivant :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
Tranche 1 (80%)	500.000 €	400.000 €	100.000 €
Tranche 2 (50%)	363.965, 40 €	181.982, 70 €	181.982, 70 €
TOTAL	863.965, 40 €	581.928, 70 €	281.982, 70 €

Considérant que le délai du dépôt du dossier projet définitif est de 18 mois à partir de la notification de la convention;

Considérant qu'il a été demandé à la Ville de porter cette proposition de convention-faisabilité à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation et de renvoyer la proposition signée et ce, en 3 exemplaires à la DGO3 pour approbation par le Ministre du développement rural et le Gouvernement wallon;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la proposition de convention-faisabilité ayant pour objet la création d'une liaison lente entre LONZEE et GEMBLOUX dont le montant total s'élève à 863.965,40 € TVAC et dont 581.928,70 € est pris en charge par le Développement rural.

Article 2 : de transmettre, en triple exemplaire, la proposition d'avenant signée accompagnée de la présente délibération à la Direction du Développement rural de la DGO3, service extérieur de WAVRE à 1300 WAVRE, pour approbation ministérielle.

TR/ (4) Bulles à verres de MAZY - Approbation de la facture.

1.777.614

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 21 mars 2013 tenant à l'enfouissement des bulles à verre place Docteur Donald Costy à MAZY ;

Considérant la facture transmise par le BEP de NAMUR datée du 16 mai 2014 au montant de 8.651,50 € TVAC, déduction faite de l'intervention de Fost+;

Considérant que le crédit (36.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 876/732-60 (2014EI01) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 11 août 2014;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'admettre la dépense et d'approuver la facture n° 1760 du BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR établie au montant de 8.651,50 € TVAC.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 876/732-60 (2014EI01).

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (5) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.55

Madame Laurence DOOMS souligne les nombreux travaux et le manque de suivi dans l'enlèvement des panneaux de déviation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° ID 873 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.085,00 € HTVA ou 36.402,85 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/741-52 (2014EN01) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 11 août 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ID 873 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2014)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.085,00 € HTVA ou 36.402,85 € TVAC.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 879/741-52 (2014EN01).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/	(6)	<u>Acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer communal de GEMBLOUX - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.</u>	2.073.515.13
------------	------------	--	---------------------

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° ID 872 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer communal de GEMBLOUX (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.100,00 € HTVA ou 4.961,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (5.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/744-51 (2014CL05) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 11 août 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ID 872 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer communal de GEMBLOUX (année 2014)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.100,00 € HTVA ou 4.961,00 € TVAC.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/744-51 (2014CL05).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (7) Acquisition d'un violoncelle, d'archets et de deux saxophones pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.378

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° ID 871 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un violoncelle, d'archets et de deux saxophones pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Violoncelle et archets), estimé à 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 € TVAC

* Lot 2 (Saxophones), estimé à 1.400,00 € HTVA ou 1.694,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.400,00 € HTVA ou 2.904,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (3.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 734/742-98 (2014EA03) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 11 août 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ID 871 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un violoncelle, d'archets et de deux saxophones pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2014)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 734/742-98 (2014EA03).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (8) Acquisition de columbariums pour le Service Cimetière - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.776.2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° ID 879 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de columbariums pour le Service Cimetière (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/741-98 (2014CI03) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 11 août 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ID 879 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition de columbariums pour le Service Cimetière (année 2014)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 878/741-98 (2014CI03).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**TR/ (9) Restauration et reliure des registres du Service Population (année 2014) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des
 charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

2.073.532.2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° ID 886 - PDEL relatif au marché "Restauration et reliure des registres du Service Population (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.405,00 € HTVA ou 4.669,30 € TVAC 6 %;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (5.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/733-60 (2014AG06) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 20 août 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ID 886 - PDEL et le montant estimé du marché "Restauration et reliure des registres du Service Population (année 2014)", établis par la Ville de Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.405,00 € HTVA ou 4.669,30 € TVAC 6 %.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/733-60 (2014AG06).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (10) Centre culturel - Lot 1 : renouvellement de la couverture de toiture, problème d'humidité en façade, peinture de façade et tubage du conduit de ventilation - Décision - Mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.854

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la toiture du Centre culturel est vétuste et laisse entrer de l'eau dans le bâtiment et par conséquent doit être renouvelée ;

Considérant d'autre part, que divers problèmes d'infiltration d'eau au niveau des balcons en façade avant doivent être résolus ;

Considérant qu'il convient également de remédier au fait que de la condensation se forme régulièrement dans le conduit de ventilation du projecteur et risque d'endommager cet appareil coûteux ;

Considérant les travaux envisagés :

- renouvellement et isolation de la couverture de toiture de la partie avant du Centre culturel de GEMBLOUX ;
- traitement des problèmes d'humidité aux balcons de la façade avant par la pose d'une étanchéité monocouche avec carrelage ;
- mise en peinture des parties cimentées ou bétonnées de la façade avant ;
- tubage de la cheminée de ventilation du projecteur.

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID866/HF/CVT relatif au marché "Centre culturel - Lot 1 : renouvellement de couverture de toiture, problème d'humidité en façade, peinture de façade et tubage de conduit de ventilation" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.630,88 € hors TVA ou 96.353,36 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO4 Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140/142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (250.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/72403-60 (2012FM01) et que celle-ci sera financée par emprunt et par subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 11 août 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Centre culturel - Lot 1 : renouvellement de couverture de toiture, problème d'humidité en façade, peinture de façade et tubage du conduit de ventilation ».

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2014/ID866/HF/CVT et le montant estimé du marché "Centre culturel - Lot 1 : renouvellement de couverture de toiture, problème d'humidité en façade, peinture de façade et tubage de conduit de ventilation", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.630,88 € hors TVA ou 96.353,36 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement en matière de TVA
- * Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
 - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
 - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
 - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Niveau(x) minimal(aux) : 10 références de travaux

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D1 (Tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments), Classe 1

D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1

Article 6 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO4 Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140/142 à 5100 JAMBES.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 763/72403-60 (2012FM01).

Article 8 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de charger le Collège communal de pourvoir la procédure

Article 11 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (11) Centre culturel - Lot 2 : renouvellement des menuiseries extérieures - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.854

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il subsiste, en façade avant du Centre culturel, quelques châssis de fenêtres vétustes qui doivent être remplacés ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en l'enlèvement de châssis vétustes en bois, la fabrication et la pose de nouveaux châssis en bois avec double vitrage ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID867/HF/CVT relatif au marché "Centre culturel - Lot 2 : renouvellement de menuiseries extérieures en bois" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.491,00 € hors TVA ou 12.694,11 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO4 Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140/142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (250.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/72403-60 (2012FM01) et que celle-ci sera financée par emprunt et par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 11 août 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet "Centre culturel - Lot 2 : renouvellement de menuiseries extérieures en bois".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2014/ID867/HF/CVT et le montant estimé du marché "Centre Culturel - Lot 2 : renouvellement de menuiseries extérieures en bois", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.491,00 € hors TVA ou 12.694,11 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement en matière de TVA
- * Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
 - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
 - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
 - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Niveau(x) minimal(aux) : Liste 10 références

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D5 (Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois), Classe 1

Article 6 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO4 Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140/142 à 5100 JAMBES.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 763/72403-60 (2012FM01).

Article 8 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 11 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (12) Centre culturel - Lot 3 : désignation d'un coordinateur sécurité/santé - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.854

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que des travaux au Centre culturel de GEMBLOUX ont dû être envisagés ;

Considérant l'obligation de recourir à un coordinateur Sécurité/Santé puisque ces travaux seront confiés à une entreprise générale qui en sous-traitera certaines parties ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID868/HF/CVT relatif au marché "Centre culturel - Lot 3 : désignation d'un coordinateur sécurité et santé" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (250.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 763/72403-60 (2012FM01) et que celle-ci sera financée par emprunt et par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 11 août 2014 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet "Centre culturel - Lot 3 : désignation d'un coordinateur sécurité et santé".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2014/ID868/HF/CVT et le montant estimé du marché "Centre Culturel - Lot 3 : désignation d'un coordinateur sécurité et santé", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- * Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Lors du dépôt des soumissions, le soumissionnaire joint à sa remise de prix les documents suivants, qui permettront au Collège communal de fixer leur choix :

- * Un exposé de la capacité technique et humaine du bureau d'études, à mener à bien la mission décrite ci-dessus ;
- * Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 763/72403-60 (2012FM01).

Article 6 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 7 : de contracter l'emprunt.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**TR/ (13) Maison d'enfants à ERNAGE : Remplacement de menuiseries extérieures -
Décision - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

2.073.54

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a établi une description technique N° 2014-01/CDEU/CDEU pour le marché "Maison d'enfants à ERNAGE : Remplacement de menuiseries extérieures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit (20.000€) permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/72305-60 (2014CL08) du budget extraordinaire, et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet " Maison d'enfants à ERNAGE : Remplacement de menuiseries extérieures"

Article 2 : d'approuver la description technique N° 2014-01/CDEU/CDEU et le montant estimé du marché "Maison d'enfants à ERNAGE : Remplacement de menuiseries extérieures", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 4 : d'engager la dépense à l' article 762/72305-60 (2014CL08).

Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**TR/ (14) Maison d'enfants à ERNAGE : Placement de garde-corps amovibles - Décision -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

2.073.54

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a établi une description technique N° 2014-02/CDEU/CDEU pour le marché "Maison d'enfants à ERNAGE : Placement de garde-corps amovibles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit (20.000€) permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/72305-60 (2014CL08) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet " Maison d'enfants à ERNAGE : Placement de garde-corps amovibles "

Article 2 : d'approuver la description technique N° 2014-02/CDEU/CDEU et le montant estimé du marché "Maison d'enfants à ERNAGE : Placement de garde-corps amovibles", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 4 : d'engager la dépense à l' article 762/72305-60 (2014CL08).

Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (15) Désignation d'un coordinateur santé et sécurité pour différents travaux de voiries - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.111

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/885 relatif au marché "Désignation d'un coordinateur santé et sécurité pour différents travaux de voiries" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21 % TVA comprise réparti comme suit:

- CSS pour liaison PCDR LONZÉE – GEMBLOUX article 421/733-60 (2014VI14) : 4.000,00 €
- CSS pour égouttage et voirie rue de la Fausse Cave à BOSSIÈRE 421/733-60 (2014VI08) : 2.500,00 €
- CSS pour liaisons Cortil – RAVeL et ERNAGE – GEMBLOUX 42201/733-60 (2014MO03): 2.000,00 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 421/733-60 (2014VI08) (4.000€), 421/733-60 (2014VI14) (2.500€) et 42201/733-60 (2014MO03) (2.000€) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Désignation d'un coordinateur santé et sécurité pour différents travaux de voiries"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/885 et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur santé et sécurité pour différents travaux de voiries", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Attestation ONSS
- Lors du dépôt des soumissions, le soumissionnaire joint à sa remise de prix les documents suivants, qui permettront au Collège communal de fixer leur choix
 - o exposé de la capacité technique et humaine du bureau d'études, à mener à bien la mission décrite ci-dessus;
 - o Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense aux articles 421/733-60 (2014VI08), 421/733-60 (2014VI14) et 42201/733-60 (2014MO03).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**TR/ (16) Renouvellement de raccordement d'égout Place Séverin à GRAND-MANIL -
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.777.613

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le raccordement d'égout de l'école primaire de GRAND-MANIL située Place Séverin 3, est un pertuis en briques vétuste, dont les briques se détachent régulièrement, provoquant des bouchons gênants et difficiles à dégager. L'objet de ce marché est de remplacer cette canalisation vétuste par une nouvelle ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/869 relatif au marché "Renouvellement de raccordement d'égout Place Séverin à GRAND-MANIL" établi par la Ville de GEMBOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.611,00 € hors TVA ou 10.419,31 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/735-60 (2013EU13) du budget extraordinaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que 46.000 € de ce crédit sont alloués aux travaux d'égouttage de la Place de BOSSIÈRE et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 11.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le Directeur financier a néanmoins donné un avis favorable sous réserve en date du 20 août 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet le "Renouvellement de raccordement d'égout Place Séverin à GRAND-MANIL.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/869 et le montant estimé du marché "Renouvellement de raccordement d'égout Place Séverin à GRAND-MANIL", établis par la Ville de GEMBOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.611,00 € hors TVA ou 10.419,31 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.
- La preuve de l'agrégation dans la catégorie C1 (Travaux d'égouts courants), Classe 1

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de prévoir une modification budgétaire de 11.000 € sur l'article 877/735-60 (2013EU13).

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 877/735-60 (2013EU13).

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (17) Prolongement de l'égouttage Impasse de la Pompe à MAZY - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.777.613

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la canalisation d'égout qui reprend les eaux usées et de pluie de l'Impasse de la Pompe à MAZY et une partie de celles de la rue Marsannay-la-Côte se déverse à l'air libre dans un fossé qui traverse une propriété privée avant de se jeter dans l'Orneau. Ces eaux répandent dans le quartier des odeurs désagréables qui dérangent les habitants ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/886 relatif au marché "Prolongement de l'égouttage Impasse de la Pompe à MAZY" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.490,00 € hors TVA ou 19.952,90 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (20.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60 (2014EU16) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Prolongement de l'égouttage Impasse de la Pompe à MAZY".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/886 et le montant estimé du marché "Prolongement de l'égouttage Impasse de la Pompe à MAZY", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.490,00 € hors TVA ou 19.952,90 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- La preuve de l'agrégation dans la catégorie C1 (Travaux d'égouts courants), Classe 1.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 877/735-60 (2014EU16).

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**TR/ (18) Maintenance de l'espace multisports situé rue Victor De Becker à GEMBLOUX -
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que l'espace multisports de la rue Victor De Becker est un lieu important de récréation sportive pour la Ville et que, suite à près de quinze années d'utilisation, il nécessite des travaux de maintenance qui font l'objet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/888 relatif au marché "Maintenance de l'espace multisports situé rue Victor De Becker à GEMBLOUX" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.020,00 € hors TVA ou 39.954,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
L'installation existante a été placée par KOMPAN et ne peut être entretenue que par cette firme.

Considérant que le crédit permettant cette dépense (150.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 761/72503-60 (2013FJ03) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 août 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Maintenance de l'espace multisports situé rue Victor De Becker à GEMBLOUX".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/888 et le montant estimé du marché "Maintenance de l'espace multisports situé rue Victor De Becker à GEMBLOUX", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.020,00 € hors TVA ou 39.954,20 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- La preuve de l'agrément dans la catégorie G4, Classe 1.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 761/72503-60 (2013FJ03).

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (19) Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes - Avenant n° 1 et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.851.378

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID830/HF/CVT relatif au marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.220,70 € hors TVA ou 49.877,05 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- I.T.C. VIGNERON, rue Charles Jaucot, 36 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU
- JAMAR S.P.R.L., rue Phocas Lejeune, 34 à 5032 LES ISNES
- CIMPRA CONSTRUCT, rue des Pêchers, 32 à 6030 GOUTROUX
- SATEC (S.A. Technic & Construction), Parc Ecolys, rue du Fond du Maréchal, 20 à 5020 SUARLEE
- NANIOT, rue Frères Biéva, 29 à 5020 VEDRIN ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2014 relative à l'attribution du marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes" à SATEC (S.A. Technic & Construction), Parc Ecolys, rue du Fond du Maréchal, 20 à 5020 SUARLEE pour le montant d'offre contrôlé de 26.520,00 € hors TVA ou 32.089,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juillet 2014 ratifiant la date de début des travaux, soit le 30 juin 2014. L'adjudicataire est tenu de terminer le marché dans un délai de 60 jours ouvrables.

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014/ID830/HF/CVT ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total
Pare-vapeur	QP	m²	NA	137	9,70 €	1.328,90 €
Sabots	QP	Pces	NA	24	16,00 €	384,00 €
Chambranles	QP	Pces	NA	6	212,00	1.272,00 €
Total HTVA.						2.984,90 €

Considérant que les prix ne sont pas révisables ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Pare-vapeur :

Etant donné que l'humidité présente dans les locaux risque de s'accumuler et de condenser dans l'espace compris entre les faux-plafonds et le plafond existant, il a été jugé nécessaire de procéder à la pose d'un pare-vapeur dans les locaux.

Sabots :

Les anciens chambranles étaient plus épais que les nouveaux, leur démontage a laissé apparaître une absence de vinyle à leur emplacement, que les nouvelles boiseries ne cachaient pas. Le placement d'une surépaisseur de bois (sabots) au pied des nouveaux chambranles a été nécessaire pour masquer la plus grande partie de ces trous.

Chambranles :

Il est également apparu lors du démontage des chambranles, que le plafonnage des murs avait été réparé à de nombreuses reprises au fil des remises en peintures. Leur démontage n'a pas été possible sans quelques dégâts, minimes, mais qui ont nécessité le placement de chambranles plus larges et d'épaisseur variable.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le montant total de cet avenant n° 1 dépasse de 11,26 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 29.504,90 € hors TVA ou 35.700,93 €, 21 % TVA comprise et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/724-60 (2014EA01), est suffisant;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n° 1 - Pare-vapeur du marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes" pour le montant total en plus de 2.984,90 € hors TVA.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus du 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 734/724-60 (2014EA01).

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**TR/ (20) Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome à GEMBLOUX -
Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des
charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.855.3

Le Bourgmestre rappelle le contexte de ce dossier qui vise à transformer l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisports en une Régie communale autonome. Ce projet vise à récupérer éventuellement deux millions d'euros via une récupération de T.V.A.. Ce changement de statut pose de nombreuses questions sur l'implication future des bénévoles, le transfert du personnel, la viabilité des clubs, les implications en termes de gestion administrative. Le Bourgmestre rassure en précisant :

- qu'il s'agit à se stade uniquement d'une étude de faisabilité
- que l'A.S.B.L. fonctionne à la grande satisfaction de tous
- qu'il n'a aucune critique à formuler tant à l'égard des administrateurs que la direction, du personnel ou des bénévoles qui gravitent autour
- que l'appréciation est positive à l'égard de tous
- qu'aucun scénario n'est écrit à ce stade. Si d'aventure la transformation laissait apparaître plus d'inconvénients que d'avantage, le projet sera abandonné
- qu'une première analyse a été effectuée par le Directeur financier et ses services laissant apparaître que l'opération pourrait être profitable

Monsieur Dominique NOTTE relève que cette analyse ne figurait pas dans le dossier.

La Directrice générale insiste : le rapport était dans le procès-verbal du Collège du 24 juillet transmis aux Conseillers communaux qui ont demandé de les recevoir systématiquement, le 26 août.

Le Bourgmestre reprend la parole. Après cette première analyse, les services ont estimé qu'il fallait passer la main. Il n'est pas question de valider une option. Il y aura une concertation avec tous les acteurs.

Monsieur Dominique NOTTE revient à la charge pour signaler qu'il y a assez de personne compétente en interne pour analyser le dossier.

Le Conseil communal entend Monsieur Tarik LAIDI :

« Il ressort du procès-verbal du collège du 24 juillet 2014 que ce dossier fait suite à un courrier de proposition de service de la société TRINON-BAUDINET.

En conséquence, vous proposez de lancer une étude quant à la mise en œuvre d'une régie communale autonome à GEMBLOUX, dont le prix s'élèverait à 40.000 €, en vue de demander un assujettissement à la TVA pour la gestion des infrastructures sportives et d'ainsi pouvoir en tirer des économies de fonctionnement (voir supra) et la récupération de la TVA payée sur les investissements en matière de sport. En somme le but est de savoir si la transformation de l'A.S.B.L. Omnisport en régie serait fiscalement réalisable et intéressante.

1°) NOUS NOUS INTERROGEONS SUR L'OPPORTUNITÉ DE FINANCER UNE TELLE ÉTUDE DANS LA MESURE OÙ :

- Des initiatives ont-elles été prises par le collège en vue de commencer, avec l'A.S.B.L. Omnisport et les sportifs, l'analyse des conséquences négatives et positives de ce transfert et peut-être de déjà y apporter des éclaircissements?
- la Ville dispose d'un directeur financier, d'une directrice générale, elle-même juriste, et d'un service juridique compétents, pouvant, par ailleurs, faire appel à l'Union wallonne des Villes et Communes
- le collège compte, en son sein, notamment un fonctionnaire du SPF Finances, un spécialiste budgétaire et un spécialiste financier
- le conseil communal compte, quant à lui, au sein de la majorité, deux autres fonctionnaires du SPF Finances
- l'A.S.B.L. Omnisport dispose d'un trésorier, même s'il s'agit du même fonctionnaire du SPF Finances précité, ainsi que de membres, que ce soit au sein du CA, de l'AG que du personnel et des sportifs, disponibles et tout aussi compétents pour accomplir une telle étude.

Bref tout un arsenal de compétences en interne à un coût nettement inférieur à 40.000 €!

Je ne suis pas personnellement fiscaliste mais il me semble qu'il ne soit pas réellement nécessaire d'investir une telle somme dans un audit afin de mettre en évidence les avantages et les inconvénients tant fiscaux que juridiques d'une telle transformation dès lors que nous disposons d'un arsenal de belles compétences en interne.

Il nous semble en effet, de la sorte, faire affront à la compétence et la capacité de nos services.

En cette période de restrictions budgétaires, le coût exorbitant nous apparaît de plus inutile tandis que nos clubs sportifs manquent cruellement de moyens...

En outre, il s'agit d'une information non vérifiée mais l'on peut supposer que ce genre de sociétés propose ses services ab initio mais soit également à la manœuvre par la suite, engendrant des conflits d'intérêts et des coûts exorbitants non dévoilés à la présentation de la poule aux œufs d'or...

2°) SELON VOUS, L'INTÉRÊT FINANCIER DE PASSER EN RÉGIE SERAIT DE POUVOIR RÉCUPÉRER LA TVA SUR LES INVESTISSEMENTS DES 2 DERNIÈRES ANNÉES AINSI QUE SUR LES ACHATS D'ÉNERGIE ET DÈS LORS DE PROCURER AUX CAISSES DE LA VILLE UN MONTANT ALLÉCHANT DE 2.000.000 D'EUROS...

N'est-ce pas purement hypothétique dans la mesure où cet assujettissement ne sera effectif qu'après accord du SPF Finances TVA par le biais d'un ruling ?

Ne peut-on tout simplement interroger le SPF Finances voire d'autres communes qui ont fait l'expérience à ce sujet ? Doit-on vraiment dépenser 40.000 €, voire plus, pour ce faire ??

Partir du postulat que les règles en matière de RCA ont évolué et permettent actuellement d'espérer obtenir un ruling positif n'est-il pas hasardeux ? L'étude proposée et l'expertise d'un cabinet de consultants tel que celui qui vous a démarchés vont-elles réellement nous garantir un accord favorable de l'administration fiscale et le maintien des subsides lors du transfert de propriété des biens vers la RCA, et je passe évidemment la question de la TVA sur lesdits subsides.

En outre, en raison de l'application de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, une comptabilité plus lourde, entraînant une charge de travail complémentaire et des frais alloués à un professionnel, devra être tenue et il y aura également lieu de faire les frais annuels d'un réviseur d'entreprise, coût supplémentaire s'il en est, dont il n'est nul besoin de disposer des conclusions d'un audit pour le savoir...

Enfin, n'est-ce pas là un gain à court terme qui sera contrebalancé par des coûts à long terme nettement supérieurs, notamment en charges de personnel?

3°) A CE PROPOS, QUID D'UN POINT DE VUE HUMAIN?

Le changement en régie implique que le personnel doive quitter l'A.S.B.L. et être engagé par cette régie où, apparemment, le coût du personnel serait plus élevé qu'en A.S.B.L..

Comment sera-t-il procédé ? L'on suppose qu'il s'agira d'imposer au personnel de démissionner de l'A.S.B.L. en lui faisant miroiter qu'il sera réengagé immédiatement voire dès le lendemain par la Régie ? Quelles sont les garanties de la Ville à cet effet ?

A-t-on réellement besoin d'une étude externe pour répondre à la question ?

D'autre part, les récalcitrants à démissionner engendreront des montants de préavis importants à payer et il ne faut pas être grand clerc pour aboutir à une telle conclusion.

Quant à l'impact sur les PTP et les APE, notamment quant à l'accumulation des points, la réponse peut être aisément obtenue auprès de l'administration compétente.

J'ai lu que grâce à la mise en régie, nous pourrions « bénéficier » d'une subvention de 1,5 équivalent temps plein. Cette information mérite d'être rectifiée : l'A.S.B.L. bénéficie déjà de cette subvention dans le cadre de sa reconnaissance comme centre sportif local. La condition pour maintenir cette subvention de la Fédération Wallonie Bruxelles c'est que la part communal dans le budget de l'A.S.B.L. ne diminue pas. Il est d'ailleurs à remarquer que c'est grâce à la vigilance d'un membre du bureau de l'A.S.B.L. que l'année dernière le budget de celle-ci a été modifié en dernière minute pour correspondre à cette obligation dès lors qu'il avait été imaginé de diminuer légèrement l'intervention communale en fonction de la prise en compte des coûts réels suite à l'inauguration des nouvelles infrastructures... Heureusement donc qu'il y a des bénévoles qui s'investissent sans compter pour éviter à la Ville de perdre des subventions...

D'autre part, si l'A.S.B.L. devait passer en régie, il n'est pas garanti que la reconnaissance comme centre sportif local serait reconduite alors qu'il s'agit d'une enveloppe fermée et que beaucoup de candidats frappent à la porte pour bénéficier d'une telle reconnaissance que la Fédération Wallonie Bruxelles ne peut accorder faute de crédit.

En d'autres termes, le fait de récupérer hypothétiquement 2.000.000 euros sera contrebalancé par la charge du personnel et, à long terme, cela reviendra même plus cher. C'est étonnant de la part d'une politique qui tente à tout prix de réduire les charges en personnel, quelles qu'elles soient...

4°) D'UN POINT DE VUE ORGANISATIONNEL, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE RÉGIE, NOTAMMENT, EST COMPOSÉ POUR MOITIÉ AU MOINS DE CONSEILLERS COMMUNAUX (18 MAXIMUM) AVEC LA MAJORITÉ DE CES DERNIERS ET LA PRÉSIDENTE LA COMMUNE A OBLIGATOIREMENT LA MAJORITÉ DES VOIX ET PRÉSIDENTE DES ORGANES

Bien que la régie communale autonome ait une personnalité juridique distincte de la commune, on constate une mainmise colossale du politique sur l'associatif sportif...

Ceci laisse peu de place aux représentants des clubs ou autres représentants motivés...

A l'heure actuelle, et ce depuis de nombreuses années, les premiers statuts de l'A.S.B.L. Omnisport, sauf erreur de ma part, ayant été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 08 avril 1971, l'A.S.B.L. est composée de bénévoles qui font tourner la

machine, non sans heurts comme partout, mais avec doigté et on peut les en féliciter. Un tel changement serait remettre en cause tout cela et je trouve cela vexant pour eux.

Par ailleurs, la mise en place d'une régie impliquerait de rémunérer une partie des futurs mandataires, soit des coûts supplémentaires mais surtout également un affront à tous ces bénévoles qui se sont dépensés sans compter pour la beauté du sport...Même le trésorier dépense son temps sans compter...

Et tout cela fonctionne très bien depuis belle lurette. Remettre en cause une si belle organisation pour un appât de gain hypothétique est tout simplement désolant.

5°) AU NIVEAU DE L'OCCUPATION DES SALLES ET DES RECETTES DE LA BUVETTE, l'on sait déjà que les clubs ne pourront plus en bénéficier. Lorsque l'on sait qu'ils fonctionnent notamment grâce à cela, c'est couper un robinet déjà chancelant et, d'autre part, de par la gestion en régie, la priorité de l'occupation des salles aux clubs sportifs notamment pour leurs championnats, pourrait être ébranlée. Or, à l'heure actuelle, les statuts de l'A.S.B.L., en leur article 15, prévoient que "le conseil d'administration établit chaque année un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures, garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.", ce qui ne pose pas de problèmes a priori.

Une régie implique des usagers multiples, en d'autres termes il sera impossible de « louer » à une seule association, auxquels seront facturées les prestations de mise à disposition de locaux avec paiement de la TVA.

Mais la régie implique, de surcroît; une TVA sur les salaires des entraîneurs, les joueurs, les entrées, ...

6°) LE PASSAGE EN RÉGIE D'AUTRES A.S.B.L. n'est pas pléthore, il y en aurait une vingtaine voire une trentaine maximum en Fédération Wallonie Bruxelles et les échos ne semblent pas du tout concluants partout...

7°) LAST BUT NOT LEAST, ET NOS SPORTIFS DANS TOUT CELA ??

Ont-ils été avisés et impliqués dans cette réflexion ?

Le propre président de l'A.S.B.L. n'a pas demandé de vote lors du conseil d'administration de l'ASBL Omnisport du 29 août dernier. Qu'en penser ?

Et lorsqu'on lit l'article du Vers l'Avenir du 09 septembre, l'on constate que même l'échevin des Sports ne prétend pas défendre ce projet et se sent bien obligé de le faire, comme il l'a si bien souligné lors du conseil d'administration précité.

EN CONCLUSION

Une étude onéreuse est-elle réellement bien utile pour répondre à ces questions, ma foi, pertinentes et simples, dont les réponses sont parfois même évidentes?

Dès lors que ce dossier n'est pas prêt, notre groupe demande :

- ***le retrait du point***
- ***une étude préliminaire par les services communaux éventuellement encadrés par nos quatre « mandataires SPFFinances » qui aurait le mérite de pré-examiner la proposition et qui serait « GRATUITE ». Cette étude préliminaire pourrait notamment se baser sur les résultats des études « financées » par d'autres communes***
- ***la mise en place d'une commission commune avec l'A.S.B.L. et les clubs***
- ***l'association étroite avec le conseil communal pour débattre des conclusions qui découleraient de ces travaux***

Merci de votre attention ».

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

« Avant tout, apprenant en séance qu'une analyse écrite a été faite par le directeur financier, document qui ne figurait pas au dossier consulté de préparation du conseil, je regrette cette manière de faire. Notre intervention n'en tiendra donc pas compte, mais j'entends que cette analyse pointe une série de questions que nous rejoignons.

Permettez-moi au nom du groupe ECOLO de m'étonner de la manière dont arrive ce dossier : la Ville est contactée par une société privée qui souffle au Collège l'utilisation de la mise sur pied d'une Régie Communale Autonome pour gagner de l'argent, et ce par le biais d'un pur et simple mécanisme d'ingénierie fiscale, de la récupération de TVA sur des travaux effectués jusqu'il y a deux ans : la construction des complexes sportifs de GEMBOUX et CORROY et la rénovation de Chapelle Dieu.

Assez rapidement, l'idée est lancée, à la hussarde- il faut se dépêcher le temps presse, dans quelques mois on ne pourra plus le faire, tête baissée donc, sur base uniquement donc d'un projet d'ingénierie fiscale, on va récupérer 2 millions, une grosse somme agitée devant l'A.S.B.L. Omnisport et un argument massue : comment ne pas être d'accord ? Mais aucune mention, dans les CA ou bureaux de l'Omnisport, de ce qui pourrait être fait avec cet argent récupéré, aucun projet plus large, c'est donc ça l'ambition mettre sur pied une structure pour récupérer de l'argent à tout va...au risque d'être à la limite avec la Loi.

Fort heureusement, au-delà de toute considération politique, les administrateurs de l'Omnisport, le personnel posent une série de questions, pointent les risques, débusquent les embûches... qui sont nombreuses, et peu de réponses de la part de l'échevin des sports. Des doutes, certainement, par rapport à ce qui semblait être « un bon coup » et qui ne l'est peut-être pas tant.

Qu'en pensons-nous ? Au niveau du timing, il semble impossible d'y aller au forceps : c'est pour le 21/10 que les offres doivent être déposées, il y aura lieu d'ensuite respecter les délais légaux, d'examen des offres et puis de lancer cette fameuse étude

qui devrait sérieusement peser les pour et contre et baliser cet accord avec l'administration fiscale. Au mieux, on serait en 2015, il faudra ensuite, si tous les indicateurs sont au vert passé à la seconde étape de l'étude et enfin mettre le tout sur pied : on est loin dans l'année 2015, avec quel retour encore en terme de bénéfice et de récupération d'argent ?

Et si on en revenait au commencement : pourquoi une étude de 40.000 € (dans le dossier p1 et 2 de l'avis rendu on parle même de 50.000 €) ? alors qu'il faudrait commencer par interroger l'administration fiscale et baliser un accord. Gembloux ne s'inquiéterait-elle pas du cas de la Ville d'Andenne qui a constitué en son temps une RCA et se retrouve maintenant traînée en justice par le fisc qui conteste ce montage.

Bref, ce n'est seulement **qu'après un accord préalable de l'administration fiscale** que notre groupe serait prêt à **éventuellement** voter une étude de passage en RCA qui prendrait en compte :

- Le personnel, son statut. Il ne peut être question sous couvert de passage en RCA de partir à l'aventure en terme de personnel, avec une volonté constatée ailleurs dans l'administration, de ne pas renouveler le personnel, par exemple.
- Les modes de gestion qui vont être plus lourds et qui auront des conséquences financières à étudier en profondeur.
- L'impact de la TVA sur le prix à payer aux usagers – avec une balise : un cout inchangé pour les utilisateurs
- Un projet sportif global

Notre groupe refuse donc de s'engager à ce stade dans cette aventure sans consultation préalable, avec le cas échéant l'aide d'un juriste fiscaliste indépendant qui compléterait l'analyse du directeur financier, du SPF finances et sans balises plus importantes. Nous refusons de jeter par la fenêtre 40.000 € en cédant aux doux yeux d'une entreprise de consultance qui se rémunère, ce qui est bien son métier, sur des mécanismes d'ingénierie fiscale, c'est-à-dire des mécanismes qui jouent purement et simplement avec les limites de la loi. Ce n'est pas là le rôle d'une commune ni de la saine gestion ».

Pour le MR, Madame la Ministre Sabine LARUELLE soutient l'initiative du Collège. Elle ne voit pas d'obstacle à aller de l'avant même s'il faut s'entourer de balises, notamment sur le plan de l'emploi. La reprise du personnel doit se faire dans des conditions au moins égales, c'est une obligation éthique. La récupération de la T.V.A. ne doit pas être une « ingénierie fiscal ».

En ce qui concerne la gestion de la cafétéria, elle fait plus confiance au politique ; il faudra être plus créatif. Un débat devra avoir lieu avec tous les intervenants.

Monsieur Philippe GREVISSE s'interroge sur le timing présumé. Il demande une clarification sur le passage de la phase I à la phase II.

Monsieur Benoît DISPA :

Le premier contact a eu lieu le 14 mars.

La durée de la 1^{ère} phase est présumée de 140 heures ; elle devrait se terminer en 2014.

Monsieur Jacques ROUSSEAU : une société doit faire un diagnostic tout en sachant que s'il est positif, il continue !!!

Le Conseil communal entend Monsieur Guy THIRY qui s'exprime à titre personnel :

♦ Quant à la forme :

Je constate que le Conseil communal de GEMBLOUX compte dans ses rangs 4 fonctionnaires du Service Public Fédéral Finances, dont je suis, mais aussi une Ministre Fédérale et un Député Fédéral.

Personnellement, en mon âme et conscience, je ne peux, le jour, être Docteur Jekyll, et viser l'application des lois fédérales et espérer un impôt juste pour chaque citoyen, et, le soir, prendre le rôle de Mister Hyde, et accepter que les Gembloutois déboursent une somme de l'ordre de 50.000 € pour défrayer un Bureau de Consultance en ingénierie fiscale.

♦ Quant au fond,

1. Lorsqu'il s'agit d'activités ouvertes à tous, de type social, sportif, culturel, ... une disposition du Code T.V.A. (article 44, § 2, 3°) permet, d'exonérer des devoirs de T.V.A., les associations qui n'ont pas un but de lucre : les locations de salles et terrains sont considérées comme locations immobilières non soumises à la T.V.A..

2. Dans le cas présent, on veut en revenir au texte de base du Code T.V.A. (article 4) et considérer que le fait :

- que les terrains et salles sont donnés en location par l'éventuelle R.C.A. dans un but commercial
- que les R.C.A. sont assujetties à l'impôt des sociétés
- que les bénéfices éventuels retournent dans la caisse communale
- ...

Donc, la R.C.A. serait soumise à la T.V.A. et pourrait récupérer les T.V.A. payées sur les investissements antérieures (3 ans), ainsi que les frais annuels engagés (eau, gaz, électricité, travaux, ...), mais les recettes y seraient aussi soumises.

L'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport vit actuellement avec 80 % de subsides communaux, régionaux, ou communautaires 800.000 € sur un total de l'ordre de 1.000.000 €.

Donc, personnellement, le côté « activités commerciales ou de lucre », je n'y souscris pas, même si la Régie reprend à son compte les buvettes et cafétérias gérées actuellement par des bénévoles de clubs.

Etonnant aussi, que dans les résumés de décisions de Ruling lus sur Google, et que je viens de consulter, aucun ne fait apparaître ces subsides dans les attendus, et c'est fausse l'avis.

♦ Quant au personnel de l'A.S.B.L. :

Je ne doute pas qu'on en aura déjà parlé avant moi ; mais je pense, ici, vraiment à la situation particulière de chacun de ses membres.

♦ Quant aux sportifs et aux bénévoles des clubs :

Cela fait plus de 40 ans que je vis le sport amateur, comme joueur, comme comitard et maintenant, comme spectateur ! Et croyez-moi, je n'ai pas besoin de consultant, extérieur à GEMBLOUX, à 150 € de l'heure, pour vous affirmer que le sport amateur de GEMBLOUX souffrira lourdement si l'option R.C.A. est retenue.

Je ne voterai donc pas ce point. »

Monsieur Max MATERNE :

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais caché que ce changement de structure pose un grand nombre de questions. Il souligne la grande facilité d'adaptation de l'A.S.B.L., c'est une équipe gagnante. Il insiste : 90 % des erreurs politiques commises en matière de R.C.A. ont été commises par manque d'information.

Au moment de voter, Monsieur Dominique NOTTE prend à nouveau la parole : prenez garde de ne pas bouleverser ce qui a toujours fait l'objet d'un consensus gembloutois.

En application de l'article L 1122-19 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Philippe CREVECOEUR quitte la séance;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome à GEMBLOUX" ;

Considérant que l'arrêté royal du 10 avril 1995 autorise la création de régies communales autonomes (en abrégé "RCA") afin de gérer certaines activités de type industriel et commercial parmi lesquelles figure l'exploitation d'infrastructures sportives et culturelles ;

Considérant que les avantages de recourir à ce mode de gestion sont notamment les optimisations fiscales, managériales, économiques et financières que celui-ci permet ;

Considérant que d'un point de vue fiscal, la valeur ajoutée de la RCA réside dans le fait qu'elles sont assujéties à la TVA et que, par conséquent, elles permettent de récupérer la TVA sur les frais de fonctionnement et les investissements ;

Considérant qu'à GEMBLOUX, cette récupération pourrait s'appliquer à des investissements récents (délais de 2 ans par exercice fiscal depuis la mise en fonctionnement effective) parmi lesquels le Complexe de l'Orneau, la rénovation du hall de sport rue Chapelle Dieu et la construction du complexe de CORROY-LE-CHATEAU ;

Considérant que le cahier spécial des charges vise la désignation d'un prestataire de services en vue de la mise en œuvre éventuelle d'une régie communale autonome en lieu et place de l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisports;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit deux phases distinctes à savoir : la réalisation d'une étude de faisabilité relative au transfert à la RCA des installations sportives et la mise en oeuvre effective de la RCA (statuts, plan d'entreprise, contrat de gestion,...) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à la mission de manière anticipée s'il s'avère que l'obtention d'un ruling auprès du SPF Finances n'est pas possible ou est peu avantageux ;

Considérant que la complexité et la technicité de la mise en oeuvre d'une régie communale autonome justifie une assistance financière et juridique en appui des services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 764/747-60 (2014SP11) à la prochaine modification budgétaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 11 août 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, par 13 voix pour, 9 voix contre (opposition + Guy THIRY) et 0 abstentions :

Article 1er : de lancer un marché ayant pour objet "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome à GEMBLOUX».

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché.

Article 5 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011,
- une excellente connaissance du droit fiscal et du droit administratif belge dans l'optique d'une exécution correcte du présent marché au moyen d'une liste mentionnant les diplômes et l'expérience professionnelle (droit, droit fiscal, gestion et management), orientés vers ces travaux, du (des) responsable(s) du projet et du (des) collaborateur(s) qui y participeront,
- une expérience nécessaire dans la réalisation effective de projets similaires et ce, au moyen d'une liste de références (minimum 2) portant sur les trois dernières années.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 764/747-60 (2014SP11) sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Article 8 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

MO/ (21) Etude et renouvellement de la signalétique, de la signalisation directionnelle et de mobilier urbain - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.55

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que dans le cadre d'une amélioration de l'accessibilité et du cadre de vie du centre de GEMBLOUX, il est important de travailler à la mise en place d'une signalétique adéquate permettant d'orienter au mieux les différents modes de transport. Cette étude portera également sur la définition d'une gamme de mobilier urbain en fonction du contexte et du bâti.

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/TV/LB/883 relatif au marché "Etude et renouvellement de la signalétique, de la signalisation directionnelle et de mobilier urbain" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,86 € HTVA ou 40.000,01 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit (100.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 425/73303-60 (2014EV02) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 20 août 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'étude et le renouvellement de la signalétique, de la signalisation directionnelle et de mobilier urbain.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/TV/LB/883 et le montant estimé du marché "Etude et renouvellement de la signalétique, de la signalisation directionnelle et de mobilier urbain", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,86 € HTVA ou 40.000,01 €, 21 % TVAC.

Article 3 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché.

Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 60 conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 modifiant notamment l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

La vérification de ces situations en sera faite par le Pouvoir adjudicateur via l'application DIGIFLOW qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

- * Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.
- * Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 425/73303-60 (2014EV02).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

MO/ (22) Acquisition et pose de glissières de sécurité en bois - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.81

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que suite à plusieurs sorties de routes rue Baty de Fleurus à GEMBLOUX, rue des Grands Ha à BOSSIERE et rue du Château de Corroy à CORROY-LE-CHATEAU sur avis favorable de la Commission Consultative de la Circulation Routière, le Collège communal a pris la décision de sécuriser ces tronçons de voirie problématiques par la pose de glissières de sécurité.

Considérant le cahier des charges N° 2014/TV/LB/884 relatif au marché "Acquisition et pose de glissières de sécurité en bois" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.585,80 € hors TVA ou 45.478,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (100.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 425/73507-60 (2014EV01) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 8 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de glissières de sécurité en bois.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2014/TV/LB/884 et le montant estimé du marché "Acquisition et pose de glissières de sécurité en bois", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.585,80 € hors TVA ou 45.478,82 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- * *Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 60 conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 modifiant notamment l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. La vérification de ces situations en sera faite par le Pouvoir adjudicateur via l'application DIGIFLOW qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises.*
- * *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement en matière de TVA*

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 425/73507-60 (2014EV01).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

MO/ (23) Fourniture et pose de stationnement pour vélos sur différents sites de la commune - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.811.122.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que dans le cadre du projet GEMBLOUX commune pilote cyclable et de son Plan Communal Cyclable, il est apparu que le stationnement vélos est un enjeu capital dans la politique cyclable;

Considérant qu'il convient donc d'augmenter la qualité et l'offre en stationnement vélos afin de permettre au cycliste de disposer d'un lieu où il peut stationner son vélo dans de bonnes conditions et à proximité de sa destination (scolaire, sportive, culturelle,...);

Considérant le cahier des charges N° 2013/TV/LB/785 relatif au marché "Fourniture et pose de stationnement pour vélos sur différents sites de la commune" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.615,00 € HTVA ou 83.024,15 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un subside d'un montant global de 358.603,00 € (visa n° 12/49807) a été octroyé dans le cadre du Plan Communal Cyclable 2013;

Considérant que le crédit (88.000,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 42201/735-60 (2014MO02) et que celle-ci sera financée par subside ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 22 août 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la fourniture et pose de stationnement pour vélos sur différents sites de la commune.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2013/TV/LB/785 et le montant estimé du marché "fourniture et pose de stationnement pour vélos sur différents sites de la commune", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.615,00 € HTVA ou 83.024,15 €, 21 % TVAC.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 60 conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 modifiant notamment l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

La vérification de ces situations en sera faite par le Pouvoir adjudicateur via l'application DIGIFLOW qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises.

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement en matière de TVA*

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquent le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut simplement par une déclaration du fournisseur.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 42201/735-60 (2014MO02).

Article 6 : de financer la dépense par subside.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

Un point nécessitant un examen immédiat, à l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence.

Toutefois, Madame Laurence DOOMS s'étonne de l'urgence car il est en panne depuis mai.

Monsieur Max MATERNE précise que dans un premier temps, on a essayé de procéder à une réparation qui s'est avérée impossible.

TR/ (24) Article L1222-3 et 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Complexe sportif Chapelle Dieu à GEMBLOUX - Remplacement du groupe de pulsion de la salle de sports - Ratification de la décision du Collège communal du 04 septembre 2014.

1.855.3

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-3 et L1311-5;

Considérant que le collège communal a exercé les compétences du Conseil sur base de l'article L1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agissait de procéder aux travaux de remplacement du groupe de pulsion de la salle de sports du complexe sportif Chapelle Dieu à GEMBLOUX et ce, dans l'urgence ;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 04 septembre 2014 du Collège communal par laquelle il a décidé de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité;

Considérant que le Collège communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public;

Considérant que cette mesure est justifiée par le constat :

- que le groupe de pulsion est tombé en panne et qu'il n'est plus possible de le réparer vu sa vétusté et l'impossibilité de trouver des pièces;
- qu'il y a urgence à procéder, pour le 15 octobre 2014, au remplacement du groupe de pulsion de la salle de sports, vu la reprise des activités sportives (gymnastique, judo,...) dans la salle;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'inscription d'un crédit de 12.000 € à l'article 764/724-60 lors de la prochaine modification budgétaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège communal du 04 septembre 2014 décidant de passer un marché pour les travaux de remplacement du groupe de pulsion de la salle de sports du complexe sportif Chapelle Dieu à GEMBLOUX et attribuant le marché à la société FRAIPONT (rue Sergent Collin, 4 à 5030 BEUZET) pour le montant de 7.454,00 € HTVA soit 9.019,34 € TVAC.

Article 2 : de prévoir une modification budgétaire à l'article 764/724-60 afin de couvrir la dépense.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Laurence DOOMS – Le poulailler

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

« Il y a quelques mois (février 2014) je vous interrogeais sur la position du collège concernant la construction d'un poulailler de 23.000 poules à la frontière communale mais dont les installations étaient prévues sur CHASTRE. Vous ne sembliez pas trop au courant de ce projet, mais in fine, bien que trop tardivement pour l'enquête publique, vous avez marqué une série de remarques étayées portant sur les nuisances de ce projet envoyées à CHASTRE. Ce projet a in fine été refusé par la région wallonne, bien que délivré par la commune de CHASTRE.

Aujourd'hui ce projet revient, il est à l'enquête publique tant à CHASTRE qu'à GEMBLOUX, puisque les installations sont projetées pour une implantation sur les deux communes ; le long de la chaussée Romaine - rue de Penteville.

Tout d'abord, permettez-moi de marquer mon étonnement : si ce jour, je trouve bien trace sur le site de la ville d'une demande émanant d'Oragri pour la construction d'une habitation et d'un hangar agricole, je ne trouve par contre aucune trace de la demande distincte d'enquête publique pour l'obtention d'un permis unique d'un poulailler de 23.000 poulettes, 10 taurillons, puits, citerne... La date d'affichage étant le 4/9, le début de l'enquête le 9/9. Est-ce normal ? N'y a-t-il pas là un vice de procédure ?

Ensuite, pouvez-vous me dire, bien que je me doute que le dossier soit à l'instruction, si votre position sera la même que celle pour le précédent dossier, la demande semblant similaire, bien que quelque peu déplacée par rapport au projet initial ou le dossier contient-il des éléments notablement différents ?

Mes questions plus précises portent sur

- le charroi
- l'évacuation des rejets liquides
- la proximité avec les sources de la Jonquièrre
- l'élevage hors sol, découragé par l'Europe »

Monsieur Alain GODA précise que l'on vérifiera sur place.

2. Madame Laurence DOOMS – Le plan de délestage

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

« Nous avons appris par la presse le plan de délestage par zone mais qu'en est-il exactement pour notre commune ?

1. Y a-t-il des consignes de la part de l'Etat fédéral pour la mise en œuvre du plan ou la Ville de GEMBLOUX doit-elle agir de sa propre initiative pour prendre des mesures et dans quels délais ? Y aura-t-il la mise sur pied d'un groupe de travail spécifique à la Ville de GEMBLOUX exerçant en étroite liaison avec les services du Gouverneur de la Province ?

2. La Ville doit-elle organiser des tests sur les équipements de secours ? Qu'en sera-t-il des questions relatives aux feux/carrefours dangereux/passages à niveau. En fait qu'en sera-t-il de tout ce qui relève de la sécurité publique. Certains particuliers sont inquiets pour la sécurité, quelle concertation avec la police est-elle prévue dans ces périodes : un exemple concert, en cas d'accident de voiture, pourra-t-on joindre la police, les services de secours.

3. Quelles sont, le cas échéant, les bâtiments publics ou privés concernés (maisons de repos, écoles, crèches, services de secours) dans les zones de délestage ? et pensez-vous qu'il y aura, des difficultés spécifiques pour certaines institutions ou structures ?

Enfin, puisque les questions sont nombreuses dans le chef des citoyens sur ce qui pourrait se passer concrètement pendant ces périodes de coupures, notre groupe demande qu'une information complète soit donnée à la population gembloutoise ».

Le Bourgmestre précise qu'il vient de recevoir une invitation du Gouverneur pour une réunion sur le sujet le 25 septembre prochain.

Madame Martine MINET-DUPUIS relève que dans les maisons de repos il y a une autonomie de 2 à 4 heures.

3. Madame Laurence DOOMS – Des pommes et des poires

« Comme vous le savez certainement, la RUSSIE, depuis le 6 août dernier, a décidé l'«interdiction totale» de la plupart des produits alimentaires d'Europe et des Etats-Unis en réponse aux sanctions économiques adoptées à son encontre pour son soutien aux séparatistes ukrainiens.

Cet embargo a un impact sur nos producteurs dépendant de l'exportation, puisque la BELGIQUE exporte 70 % de ses poires, dont la moitié vers la RUSSIE. La production de poires cette année est 10% plus importante qu'en 2013, soit entre 350.000 et 400.000 tonnes.

Si le niveau communal a peu d'impact sur les relations internationales, il a cependant et très clairement un rôle à jouer pour permettre un écoulement de la production au niveau local.

La commune dispose, à mon sens, de trois leviers importants qu'elle pourrait actionner pour fournir, à son échelle, un écoulement de la production pendant le temps de la conservation des poires et des pommes.

1. La commune en tant qu'employeur peut favoriser la bonne santé de son personnel en lui offrant des fruits frais une fois par semaine et en favorisant ainsi la bonne santé au travail. Ce type de programme est subventionné par le programme « viasano ». A titre d'exemple concret, la commune de WOLUWE SAINT PIERRE, « commune viasano », propose à ses employés des poires et des pommes fraîches provenant d'agriculteurs belges. D'autres initiatives qui vont dans le même sens peuvent être mises en évidence, telle celle du BEP.

La commune de GEMBLOUX pourrait-elle aller dans ce sens ? Pourrait-elle par ailleurs privilégier les agriculteurs les plus proches possible de notre ville ?

2. La commune de GEMBLOUX, en tant que pouvoir organisateur de nombreuses écoles maternelles et primaires pourrait aussi distribuer des fruits aux écoles de sa responsabilité. Ceci, en dehors de l'embargo russe, serait une action santé. Vous n'êtes pas sans savoir que la région wallonne et l'Europe co-finance un programme permettant d'obtenir 10,5 € / élève. Depuis 2009, nous avons actionné ce programme « **Fruits et légumes à l'école** » qui octroie une aide aux écoles qui distribuent gratuitement des fruits et des légumes à leurs élèves des classes maternelles et primaires.

Monsieur l'échevin, pourriez-vous nous dire si les écoles dont vous avez la responsabilité continue à participer au programme Fruits et légumes? Si non comptez-vous vous y remettre ?

3. Par ailleurs, nombre de repas, que ce soit dans les crèches, les écoles ou les maisons de repos sont du ressort de la commune ou du C.P.A.S.. Pouvez-vous nous dire quelles sont les initiatives que vous allez prendre pour que soit intégré la dimension pommes et poires issus des circuits courts dans cette alimentation ?

Enfin, il pourrait être pertinent de mettre en évidence sur le site internet de la Ville une liste des producteurs de poires et de pommes pratiquant la vente directe afin d'encourager nos citoyens à se rendre chez eux.

Toutes ces propositions n'ont qu'un but pour notre groupe : que la Ville de GEMBLOUX puisse, à sa manière, participer à une meilleure rémunération des producteurs de poires et pommes et à une redirection de leur production vers les circuits courts ».

Monsieur le Bourgmestre rappelle que Monsieur THEUNIS, producteur de pommes organise une journées « portes ouvertes ».

Pour Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, les trois directeurs sont sensibilisés à la bonne nutrition des enfants et ont demandé plus de fruits pour les desserts.

4. Monsieur Philippe GREVISSE – Allocation de rentrée scolaire

« Il y a bien 10 ans de cela, alors que j'étais président du C.P.A.S., et constatant que avec la rentrée scolaire fin août/début septembre était une période particulièrement difficile pour les ménages à bas revenus, obligeant beaucoup d'entre eux à venir quémander une aide financière au C.P.A.S.. Cette obligation de « demande » supplémentaire et spécifique de la part de ménages que les travailleurs sociaux savent en difficulté m'avait paru constituer une atteinte supplémentaire à une dignité déjà par trop bafouée. J'avais donc proposé au Conseil de l'action sociale d'instaurer une prime de rentrée scolaire qui serait accordée d'office à tous les ménages connus e situation de bas revenus. Quelques années plus tard, le fédéral eut la même préoccupation et accorda à tous les ménages, quels que soient leurs revenus, des allocations familiales majorées pour tous les enfants fréquentant l'enseignement. Malgré le cumul des 2 « primes » de rentrée scolaire, les montants accordés par le fédéral et notre C.P.A.S. ne couvrent hélas pas l'entièreté des frais de scolarité.

A la recherche d'économies, le fédéral a décidé cette année encore de diminuer une nouvelle fois la majoration accordée, qui baisse ainsi de 30 % en 2 ans....alors que les dépenses scolaires ne font qu'augmenter. Conscient, j'imagine, des besoins de son public fragilisé, et conscient aussi de l'importance d'une bonne scolarisation pour ces enfants déjà défavorisés, le C.P.A.S. a-t-il cherché à compenser la réduction de la prime du fédéral par une augmentation de sa prime, ou celle-ci reste-t-elle bloquée à 75 ou 100 € selon que l'enfant rentre en primaire ou en secondaire ?

Pour votre bonne information, savez-vous, Madame la présidente, que la FRANCE a instauré depuis quelques années une prime de rentrée scolaire spécifique pour tous les ménages ayant des revenus inférieurs à 24.137 €, qui va de 363 € à 396 € par enfant, en fonction de son âge ? Ne pourrait-on pas utilement compenser quelque peu cette inégalité et les besoins en augmentant la prime octroyée par notre C.P.A.S. ? »

Madame Martine MINET-DUPUIS : on n'a pas diminué la prime au niveau du C.P.A.S. mais on exploite plus le fonds culturel.

5. Monsieur Guy THIRY – rue de l'Etang

Monsieur Guy THIRY relaie une inquiétude de Madame ROUSSEAU quant au mauvais état de la rue de l'Etang.

6. Monsieur Guy THIRY – Etat des toilettes à l'étang de GRAND-LEEZ

Il relaie toujours une interpellation de Madame ROUSSEAU quant au manque d'entretien des toilettes à l'étang de GRAND-LEEZ.

7. Monsieur Guy THIRY – rue de Meux

Toujours à la demande de Madame ROUSSEAU, Monsieur Guy THIRY signale que les filets d'eau sont enfoncés rue de Meux.

8. Monsieur Gauthier le BUSSY – Quartier « Tous Vents »

« La situation du quartier suscite bien des questions, chez le riverains comme chez ceux qui y passent :

- les voiries sont-elles reprises en tout ou en partie par la Ville, alors même que certains aménagements restent insatisfaisants ? des tronçons de trottoir sont manquants, comme place de l'Allumoir ou dans certains virages comblés à la hâte, certains raccourcis piétons mériteraient déjà un bon entretien tant au niveau de la dolomie que de la végétation. Les plaques de rues sont manquantes.

- la gestion des fossés et de l'égouttage donne régulièrement lieu à des interpellations : où en est-on ?

- si, dans un premier temps, les habitations individuelles avec jardin ont vu le jour, de nombreux appartements sont à présent occupés... alors que dans le même temps, de larges espaces publics

sont désespérément vides et accueilleraient volontiers une plaine de jeux, des bancs ou des poubelles.

Je n'évoque même pas les questions et soucis de sécurité routière (stationnement peu clair, vitesses excessives, ...).

Pourriez-vous me dire où nous en sommes ? »

On va interroger les services.

9. Monsieur Gauthier le BUSSY – rue Entrée Jacques

« La situation est un peu paradoxal : lorsque des riverains exposent des soucis de sécurité routière, on leur répond d'ordinaire, attendez qu'on refasse la route, nous verrons ce qu'il sera possible de faire à cette occasion. Pour la rue de l'Entrée Jacques, il semble qu'on va la refaire « à l'identique ».

Ce vendredi 03 septembre un nouvel accident conséquent a eu lieu rue de l'Entrée Jacques. Plusieurs potelets ont été arrachés et ont à leur tour endommagé les véhicules de riverains (mais n'a heureusement pas touché les bornes-relais de gaz).

Dès avant les travaux (motivés par la rénovation de l'égouttage), les riverains ont attiré l'attention de la commune sur son caractère dangereux et l'accentuation probable du danger si un nouveau revêtement était installé : vitesses excessives d'une part, accidents réguliers d'autre part.

Cette situation est avérée et des contrôles ont démontré des vitesses supérieures à 100 km/h.

La C.C.C.R. avait été sensibilisé et avait invité la ville à plancher plus avant sur les mesures à mettre en place (notamment une gestion du stationnement créant des chicanes et diminuant les vitesses).

La rue est actuellement sans marquage. Des borniers de gaz sont sans protection suite à l'arrachage des potelets. Les riverains prennent, temporairement ?, la mauvaise habitude de se garer à cheval sur les trottoirs, élargissant de facto la rue et incitant à la vitesse. On parle de refaire un marquage « à l'identique ».

⇒ Ma question est simple : que comptez-vous faire ? »

Monsieur Benoît DISPA : on va interroger les services.

10. Madame Pascaline GODFRIN – Santé et école

La Conseillère communale s'interroge sur les mesures à prendre par l'arrivée de trois petits africains dans nos écoles et ce au regard d'Ebola.

Madame Martine MINET-DUPUIS : il faut connaître le pays d'origine et savoir qu'on est contagieux, quand la maladie est déclarée.

11. Monsieur Philippe CREVECOEUR – rue Elisabeth

Le Conseiller communal demande que l'on lève la mesure de mise à sens unique.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 22 heures 05.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale

Le Député-Bourgmestre